

N° 5784²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**relatif à la production d'électricité basée sur les sources
d'énergie renouvelables et modifiant le règlement grand-ducal
du 14 octobre 2005**

- 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et**
- 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS
(16.10.2007)

Par sa lettre du 25 juillet 2007, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

*

1. LE CONTEXTE POLITIQUE

Le présent projet doit s'analyser dans un contexte plus large, à savoir le développement des sources d'énergies renouvelables. Loin de constituer une fin en soi, la promotion de celles-ci devra contribuer à:

- abaisser le volume des émissions de gaz à effet de serre et contribuer ainsi à la lutte contre le réchauffement climatique;
- réduire la dépendance par rapport aux importations d'énergies fossiles;
- avoir des retombées positives sur l'économie nationale en termes de créations d'entreprises et d'emplois.

Le Luxembourg s'est engagé, à travers la directive 2001/77/CE, à augmenter la part de la production d'énergie électrique à partir de sources d'énergie renouvelables à 5,7% de la consommation d'électricité jusqu'en 2010. Relevons qu'à l'heure actuelle cette part s'établit à 3,3% en 2005.

*

2. LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Le présent projet de règlement grand-ducal fixe des tarifs d'injection pour la fourniture d'énergie électrique produite par des installations à base de sources d'énergie renouvelables et il introduit un système de garantie d'origine pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Ce faisant il remplace les tarifs introduits par le règlement grand-ducal du 14 octobre 2005 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération.

La Chambre des Métiers ne peut qu'approver le fait que, premièrement, l'ajustement des tarifs par le présent projet de règlement grand-ducal se base sur les résultats de l'étude LUXRES qui analyse le potentiel des énergies renouvelables, et que, deuxièmement, les tarifs sont définis par segment technologique en tenant compte des aides à l'investissement.

Elle est d'avis que les tarifs d'injection et les subventions à l'investissement forment un ensemble et que la cohérence de ce dernier déterminera l'attractivité des investissements réalisés dans la production d'énergies à partir de sources d'énergie renouvelables.

Les surcoûts en relation avec l'application des dispositions du présent projet sont répercutés sur les clients finals d'électricité par le biais du fonds de compensation.

Tout en approuvant la politique consistant à subventionner le développement des énergies renouvelables, la Chambre des Métiers voudrait cependant mettre en garde les responsables politiques contre des aides étatiques excessives à cet égard, en ce que celles-ci impliqueraient des hausses importantes des coûts de l'énergie en raison du financement de ces aides par le fonds de compensation.

Le présent projet introduit un système de rémunération à caractère dégressif. Ainsi, pour toute nouvelle centrale injectant pour la première fois de l'électricité dans le réseau d'un gestionnaire après 2008, le taux de rémunération est baissé d'un pourcentage fixe par année civile. Les centrales installées après le 1er janvier 2008 pourront profiter d'un taux de rémunération fixe en fonction de l'année de la première injection de l'électricité dans le réseau.

La Chambre des Métiers prend acte de ce que les responsables politiques voudraient par la mise en oeuvre d'un tel système:

- inciter les investisseurs potentiels à réaliser des projets dès le début de la mise en application du nouveau règlement et
- anticiper une baisse future des coûts spécifiques d'investissement (en €/kW) dans le domaine des technologies renouvelables.

*

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er:

Cet article ne soulève pas d'observation particulière de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 2:

La Chambre des Métiers estime nécessaire d'introduire dans le présent projet la définition du régulateur et propose d'ajouter à cet effet un point 9 libellé comme suit:

„9. régulateur: Institut Luxembourgeois de Régulation“.

Ad article 3:

La Chambre des Métiers peut approuver le système de garanties d'origine pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, tel qu'il est prévu par la directive 2001/77/CE relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité. Dans ce contexte, elle accueille favorablement le fait que la mission d'établissement et de surveillance des garanties d'origine soit confiée par le projet sous avis à l'Institut Luxembourgeois de Régulation, alors que celui-ci constitue un organisme compétent et indépendant, tout en rappelant qu'une telle façon de procéder est explicitement prévue par la directive précitée.

S'il est clair que la raison d'être de la garantie d'origine consiste à établir que l'électricité commercialisée par l'exploitant de la centrale est produite à partir de sources d'énergie renouvelables, la Chambre des Métiers éprouve en revanche des difficultés à comprendre en quoi elle „pourra servir de certificat à des fins administratives“; d'autant plus que le commentaire des articles du projet sous avis reste muet à ce sujet.

Ad article 4:

Cet article ne soulève pas d'observation particulière.

Ad article 5:

Le paragraphe 5 du présent article précise que pour régler les modalités de fourniture et de raccordement, le gestionnaire de réseau et l'exploitant de la centrale doivent conclure un contrat régissant les modalités d'utilisation du réseau ainsi qu'un contrat régissant les conditions de fourniture. Le gestionnaire de réseau est obligé de faire parvenir sans délai une copie desdits contrats au ministre et au régulateur. Or, s'il semble logique que l'Institut Luxembourgeois de Régulation reçoive, en vue de garantir sa mission de surveillance du marché, une copie de ces contrats, la Chambre des Métiers se demande pour quelle raison une copie des mêmes documents devra être adressée au Ministre. Dans l'optique d'une simplification des charges administratives, elle se prononce par conséquent pour la suppression de cette dernière communication de pièces.

Ad article 6:

Le projet de règlement grand-ducal précise que les rémunérations fixées sont dues pour une période maximale de 15 ans à compter de la première injection d'électricité dans le réseau d'un gestionnaire de réseau.

La Chambre des Métiers peut approuver cette mesure qui en garantissant une rémunération pendant une période déterminée confère à l'investisseur potentiel une sécurité juridique et économique qui permet d'asseoir son investissement sur des bases solides.

Ad articles 7 à 13:

Les articles 7 à 13 définissent les taux de rémunération pour l'électricité injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau et produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Ainsi, la rémunération concerne les unités de production utilisant:

- l'énergie éolienne,
- l'énergie solaire,
- l'énergie hydroélectrique,
- le biogaz,
- le gaz des stations d'épuration d'eaux usées,
- la biomasse solide,
- le bois de rebut.

A côté de la rémunération pour l'électricité injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau, le projet sous avis prévoit également une prime de chaleur pour les centrales qui commercialisent la chaleur résultant du processus de cogénération. Cette prime est accordée, sous réserve du respect de certaines conditions, pour la chaleur produite à partir du biogaz, de la biomasse solide et de bois de rebut.

La Chambre des Métiers ne peut que soutenir l'attribution d'une prime de chaleur en ce qu'elle incitera les investisseurs à augmenter l'efficacité énergétique de leur installation pour commercialiser, au-delà de l'électricité injectée dans le réseau, la chaleur.

Ad articles 14 à 17:

L'article 14 traite des centrales électriques actuellement en service qui produisent et injectent de l'électricité depuis 15 ans. En effet, après cette période les frais supplémentaires occasionnés aux gestionnaires de réseau par la reprise de l'électricité renouvelable ne leur sont plus compensés par le fonds de compensation.

L'article 15 règle le sort des centrales électriques actuellement en service injectant de l'électricité depuis moins de 15 ans. Les contrats de fourniture en question restent en vigueur jusqu'à l'accomplissement par la centrale d'une période de fourniture de 15 ans.

L'article 16 précise que les centrales qui bénéficient des dispositions du présent projet de règlement grand-ducal n'ont plus le droit de bénéficier de la prime écologique introduite par le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité

produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz et le règlement grand-ducal modifié du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz.

La Chambre des Métiers peut soutenir cette mesure, alors que le cumul des primes prévues par le présent projet et les règlements grand-ducaux antérieurs mènerait à un subventionnement excessif.

L'article 17 prévoit que l'électricité injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau par les centrales ne jouissant plus d'un contrat de rachat conclu en vertu du présent règlement grand-ducal respectivement en vertu des règlements grand-ducaux antérieurs est rémunérée, sur demande de l'exploitant de la centrale concernée, par le gestionnaire de réseau concerné en application du prix du marché de gros du kWh.

Ad articles 18 à 21:

Ces articles ne soulèvent de la part de la Chambre des Métiers pas d'observation particulière.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous réserve des remarques formulées ci-avant.

Luxembourg, le 16 octobre 2007

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN